

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU DOCTORAT DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.

ART. 2 – GRADE DÉCERNÉ

La Faculté prépare à l'obtention d'un doctorat en :

- traductologie
- interprétation
- traitement informatique multilingue
- gestion de la communication multilingue

TITRE II – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

1. Pour être admis-e comme candidat-e au doctorat, il faut satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - a. être titulaire d'une [Maîtrise universitaire en traduction](#) ou [d'une Maîtrise universitaire en interprétation de conférence](#) de la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève, ou d'un titre jugé équivalent ou pertinent pour la mention et le sujet de doctorat proposés ;
 - b. présenter un dossier de candidature, conformément aux directives définies par la Faculté, soumis pour approbation au Collège des professeur-es de la Faculté. Ce dossier de candidature comporte un projet détaillé de thèse, l'accord formel du directeur ou de la directrice pressenti-e de thèse et la proposition d'un programme doctoral personnalisé fixé d'entente avec celui-ci conformément à [l'article 9](#).
2. Le Collège des professeur-es de la Faculté statue sur l'admission ou la non-admission des candidat-es et sur l'équivalence des titres. S'il estime que le dossier de candidature ne remplit pas toutes les conditions pour l'admission définitive prévues à l'alinéa 1, une admission conditionnelle peut être accordée pour autant que les conditions prévues à l'alinéa 3 soient satisfaites.

3. L'admission au doctorat peut être accordée à titre conditionnel. Pour être admis-e comme candidat-e au doctorat de façon conditionnelle, il faut satisfaire à la condition énoncée à la lettre a de l'alinéa 1, ainsi qu'aux conditions suivantes :
 - a. présenter un dossier de candidature, conformément aux directives définies par la Faculté, soumis pour approbation au Collège des professeurs de la Faculté. Ce dossier de candidature comporte un projet préliminaire de thèse, l'aval formel du directeur pressenti de thèse et la proposition d'un programme doctoral personnalisé fixé d'entente avec celui-ci conformément à [l'article 9](#) ;
 - b. s'engager à finaliser le projet détaillé de thèse pour l'admission définitive, conformément à l'alinéa 1, au plus tard un an après l'admission conditionnelle. Une prolongation d'un semestre peut être accordée par le Décanat s'il y a juste motif.
4. Si le projet détaillé de thèse d'un-e candidat-e admis-e de façon conditionnelle n'est pas approuvé par le Collège des professeur-es dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le candidat ou la candidate a un semestre supplémentaire pour une seconde et dernière tentative d'admission définitive s'il a l'aval de son directeur pressenti de thèse. Le Collège des professeur-es statue sur ce nouveau projet détaillé de thèse et décide de l'admission définitive ou non du candidat. A défaut de décision d'admission définitive, le candidat est éliminé de la formation conformément à l'article 13.
5. La période écoulée entre l'admission conditionnelle et l'admission définitive est comptabilisée dans la durée maximale d'études prévue à [l'article 4, alinéa 2](#).

ART. 4 – IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

1. Le candidat ou la candidate admis-e est immatriculé-e au sein de l'Université pendant toute la durée de son travail de thèse et inscrit au sein de la Faculté.
2. L'immatriculation et l'inscription prévues à l'alinéa précédent ne peuvent pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le doyen ou la doyenne. La prolongation de la durée d'études maximale du cursus au-delà des 10 semestres requiert une évaluation de l'avancement de la thèse et une recommandation positive du Comité consultatif de thèse (article 8 bis).

ART. 5 – CONGÉ

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser au moins un mois avant le début du semestre une demande de congé, dûment argumentée au doyen ou à la doyenne de la Faculté. Le directeur ou la directrice de thèse est consulté-e au sujet de cette demande. Le congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

TITRE III – THÈSE DOCTORALE ET ORGANISATION DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 6 – LANGUE DE LA THÈSE

La thèse doit être rédigée dans l'une des langues A de la Faculté (allemand, anglais, arabe, espagnol, français et italien). Un résumé en français sera joint aux thèses qui ne sont pas rédigées en français.

ART. 7 – SUJET ET DIRECTEUR/DIRECTRICE DE THÈSE

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur ou d'une directrice de thèse, professeur-e ou maître/maîtresse d'enseignement et de recherche de la Faculté.
2. Sont habilités à diriger des thèses : les membres de la Faculté ayant, au moment de l'admission du/de la candidat-e, la qualité de professeur-e ordinaire, titulaire, assistant-e ou associé-e ou également de maître/maîtresse d'enseignement et de recherche.

Une co-direction peut être autorisée. Dans ce cas, le co-directeur ou la co-directrice doit être habilité-e à diriger des thèses dans l'institution ou la structure à laquelle il/elle appartient. D'autres titulaires de postes de recherche ayant un doctorat peuvent également être autorisé-es exceptionnellement par le Collège des professeurs à co-diriger des thèses pour des raisons d'adéquation ou de complémentarité thématique particulière. Ils/elles doivent appartenir au personnel enseignant en activité.

3. Les professeur-es et maîtres/maîtresses d'enseignement et de recherche sont libres de refuser la direction ou la co-direction d'une thèse.
4. Le candidat ou la candidate soumet son sujet de thèse au professeur-e ou maître/maîtresse d'enseignement et de recherche pressenti-e comme directeur/directrice de thèse.
5. Le Collège des professeur-es de la Faculté désigne le directeur ou la directrice de thèse lors de l'approbation du sujet de thèse accepté au préalable par le directeur ou la directrice de thèse pressenti-e.
6. Le Collège des professeur-es de la Faculté statue sur les codirections et cotutelles éventuelles, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et du Décanat.

ART. 8 – JURY DE THÈSE

THÈSE EN FACULTÉ

1. Le jury de thèse est désigné par le Collège des professeur-es de la Faculté. Il comprend le président ou la présidente du jury (nommé par le Collège), le directeur ou la directrice de thèse et au moins trois jurés.

2. Le président ou la présidente du jury est un-e professeur-e (ordinaire, associé-e, assistant-e ou titulaire) ou un-e maître/maîtresse d'enseignement et de recherche de la Faculté. Le directeur ou la directrice de thèse ou le codirecteur ou la codirectrice de thèse éventuel-le ne peut être nommé-e président-e du jury.
3. Deux des trois juré-es sont externes à l'Université de Genève. Tous les juré-es doivent être titulaires d'un doctorat.

THÈSE EN COTUTELLE

4. En cas de cotutelle de thèse, la composition du jury est convenue préalablement entre les deux institutions partenaires dans le cadre de la convention qu'elles cosignent. La composition envisagée doit respecter, dans la mesure du possible, le principe de parité et doit être validée par le Collège des professeur-es de la Faculté avant signature de la convention.
5. Le jury de thèse devra comprendre, en principe, deux membres de la Faculté, dont le codirecteur ou la codirectrice, ainsi que deux juré-es externes titulaires d'un doctorat et choisi-es par les deux universités. Cette règle est prévue pour les jurys de six membres au moins. Pour éviter que la composition du jury excède six membres, le Collège des professeur-es peut accepter, à titre exceptionnel, un jury comprenant un seul membre de la Faculté.
6. Le cas échéant, le président ou la présidente du jury peut être externe à l'Université de Genève. Les codirecteurs ou les codirectrices de thèse ne peuvent pas être nommé-es président-es de jury.

ART. 8 bis – LE COMITÉ CONSULTATIF DE THÈSE

1. Le but du Comité consultatif de thèse est de veiller au bon déroulement de la formation doctorale en s'appuyant notamment sur la charte du doctorat de l'Université et le présent règlement d'études, d'en évaluer la progression, d'offrir des expertises supplémentaires, et de constituer un espace d'écoute voire de médiation si nécessaire.
2. Le Comité est composé, en principe, d'au moins trois membres, dont :
 - le directeur ou la directrice de la thèse
 - un-e membre appartenant à l'Unité/Département de l'étudiant-e
 - un-e membre externe à l'Unité/Département, voire à l'Université, de l'étudiant-e et non impliqué-e directement dans le travail de thèse et
 - s'il en existe un-e, le codirecteur ou la codirectrice de thèse.
3. L'ensemble des membres du Comité consultatif de thèse sont titulaires au minimum d'un doctorat et font partie du personnel enseignant en activité.
4. La composition du Comité consultatif de thèse est validée par le Collège des professeur-es de la Faculté.
5. Au cours de la première année, le directeur ou la directrice de thèse et l'étudiant-e proposent, en concertation, la constitution d'un Comité consultatif de thèse. La première séance du Comité a lieu idéalement à la fin de la première année

d'études dans un délai d'au minimum neuf mois après le début du cursus et d'au maximum 15 mois afin :

- d'évaluer le développement des compétences scientifiques de l'étudiant-e dans son domaine de recherche et les avancées du projet de doctorat ;
 - de permettre à l'étudiant-e de bénéficier de l'expertise d'au moins un-e expert-e en dehors du directeur ou de la directrice, respectivement du codirecteur ou de la codirectrice de thèse ;
 - de permettre à l'étudiant-e d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du directeur ou de la directrice, respectivement du codirecteur ou de la codirectrice de thèse ;
 - de permettre au directeur ou à la directrice, respectivement au codirecteur ou à la codirectrice de thèse d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence de l'étudiant-e ;
 - de formuler des recommandations orales ;
 - de transmettre un rapport écrit de l'évaluation aux acteurs/actrices concerné-es, à savoir l'étudiant-e, le directeur ou la directrice, respectivement le codirecteur ou la codirectrice de thèse ainsi qu'au Collège des professeur-es conformément au présent règlement d'études.
6. Après cette première séance, un rapport écrit est donc rédigé par le Comité consultatif de thèse selon la procédure suivante :
- a) Si le déroulement du cursus d'études est satisfaisant, le rapport peut être succinct, limité au résumé des principales idées exprimées lors de la réunion. Ce rapport doit être signé par tous et toutes les participant-es, y compris l'étudiant-e qui est encouragé-e à donner ses commentaires.
 - b) En cas d'évaluation négative par le Comité consultatif de thèse, l'étudiant-e est invité-e à suivre les recommandations émises par le Comité consultatif de thèse et à se représenter à une deuxième évaluation dans les six mois qui suivent.
7. En cas de deuxième évaluation négative par le Comité consultatif de thèse, l'étudiant-e se trouve en situation d'élimination du cursus d'études de doctorat conformément à l'article 58, alinéa 3 du Statut de l'Université. Le Comité consultatif de thèse émet alors un préavis sur la fin du cursus ou sur sa poursuite éventuelle qu'il transmet au Collège des professeur-es qui peut, sur cette base, proposer au doyen ou à la doyenne de prononcer l'élimination de l'étudiant-e. Toute décision d'élimination est prononcée par le doyen ou la doyenne de la Faculté qui peut prendre en compte des situations exceptionnelles, conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre b) du présent règlement d'études.
8. Lorsque le cursus d'études progresse correctement et dans les délais prévus, le Comité consultatif de thèse n'est donc amené à se réunir qu'une seule fois, en fin de première année.
9. Au-delà de la première année, le Comité consultatif de thèse se réunit sur demande de l'une des parties ou du responsable ou de la responsable d'Unité/du directeur ou de la directrice de Département.

ART. 9 – PROGRAMME DOCTORAL

1. L'étudiant-e doit suivre un programme doctoral personnalisé. Celui-ci est fixé d'entente avec le directeur ou la directrice de thèse. Il est validé lors du dépôt du sujet par le Collège des professeur-es de la Faculté.
2. Il incombe au directeur ou à la directrice de thèse de vérifier la mise en œuvre du programme doctoral personnalisé.

ART. 10 – SOUTENANCE DE THÈSE

1. Quand l'étudiant-e considère qu'il/elle est en mesure de soutenir sa thèse, il/elle la soumet au directeur ou à la directrice de thèse et aux membres du jury au moins 10 semaines avant la date envisagée pour la soutenance et présente par écrit au doyen ou à la doyenne une demande d'autorisation de soutenance.
2. Le directeur ou la directrice de thèse et les juré-es préparent chacun un rapport écrit d'une à trois pages et l'envoient au président ou à la présidente du jury (avec une copie au directeur ou à la directrice de thèse), au plus tard un mois avant la date envisagée pour la soutenance. Ce rapport doit conclure à un préavis quant à l'autorisation (ou au refus) de soutenir la thèse.
3. Le président ou la présidente du jury soumet les rapports, accompagnés d'une synthèse, au Décanat qui décide soit d'accorder, soit de refuser l'autorisation de soutenance. Le doyen ou la doyenne informe par écrit l'étudiant de la décision qui a été prise. Si l'étudiant-e n'obtient pas l'autorisation de soutenance, la décision doit être motivée.
4. Si l'étudiant-e n'obtient pas l'autorisation de soutenance, il dispose d'une seconde tentative pour remanier son travail de thèse. Le deuxième refus d'autorisation de soutenance de la thèse est éliminatoire.
5. Si l'étudiant-e obtient l'autorisation de soutenance, la date de la soutenance est fixée par le directeur ou la directrice de thèse, d'entente avec le jury de thèse.
6. La soutenance a normalement lieu en français ou dans la langue de rédaction de la thèse. Dans les cas particuliers, elle peut avoir lieu dans une autre langue (ou dans plusieurs langues) de la Faculté, avec l'accord de tous les membres du jury et de l'étudiant-e.
7. À l'issue de la soutenance et après la délibération, le directeur ou la directrice de thèse et les juré-es procèdent à l'évaluation de la thèse et de la soutenance et accordent l'une des mentions suivantes :
 - acceptation sans mention (mention minimale)
 - honorable,
 - très honorable,
 - très honorable avec félicitations du jury (mention maximale).La mention très honorable avec félicitations du jury ne peut être attribuée qu'à l'unanimité.

ART. 11 – DÉLIVRANCE DU TITRE

1. Dans un délai de trois mois après la soutenance, l'étudiant-e doit remettre au directeur ou à la directrice de thèse un manuscrit définitif, qui tient compte des

observations faites lors de la soutenance et qui doit être conforme aux demandes de remaniement qui auront été présentées par le jury de thèse.

2. Sur la base du manuscrit définitif, le président ou la présidente du jury et le directeur ou la directrice de thèse proposent au doyen ou à la doyenne d'accorder l'imprimatur.
3. La remise du diplôme et le port du titre de docteur ou docteure ne sont possibles qu'après le dépôt de la version définitive de la thèse en format électronique conformément à la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

ART. 12 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, reconnue comme tel par le Collège des professeur-es de la Faculté, entraîne l'échec au doctorat et l'élimination de la Faculté.
2. Le Décanat saisit le Conseil de Discipline de l'Université :
 - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire,
 - en tous les cas, lorsque qu'il y a élimination de la Faculté.
3. Le président ou la présidente du Collège des professeur-es de la Faculté pour ledit Collège, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ART. 13 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) ayant été admis-e à titre conditionnel, n'a pas obtenu une décision d'admission définitive selon [l'article 3, alinéas 3 et 4](#) ;
 - b) n'a pas obtenu, le cas échéant, une évaluation satisfaisante lors de sa deuxième tentative et passation devant le Comité consultatif de thèse et qu'un préavis sur la fin du cursus d'études a été émis par ce dernier conformément à l'article 8 bis, alinéa 7 ;
 - c) n'a pas rempli les conditions du programme doctoral exigées selon [l'article 9](#) ;
 - d) n'a pas obtenu l'autorisation de soutenance à la seconde tentative selon [l'article 10, alinéa 4](#) ;
 - e) ne respecte pas la durée des études visée à [l'article 4, alinéa 2.](#)
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen ou la doyenne, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.

ART. 14 – CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION

1. Le candidat ou la candidate au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé-e de l'Université, peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Collège des professeur-es de la Faculté.
2. Lors de la prise de décision, le Collège des professeur-es tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
3. Le directeur ou la directrice de thèse préavise la demande de nouvelle inscription.
4. En revanche, le candidat ou la candidate exmatriculé-e suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé-e à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat-e au doctorat au sein de la Faculté.

ART. 15 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

ART. 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2022.
2. Il abroge le règlement d'études du 20 septembre 2021.
3. Il s'applique à tous les étudiant-es dès son entrée en vigueur.

ODC Septembre 2022